

# Partenaires

La lettre aux adhérents de l'Agence Technique Départementale

Mensuel - N°122 juin 2009



Françoise Hautfenne - p. 7

## Sommaire

### ■ Page 2

#### Actualité de l'ATD

L'ATD a 20 ans...

Connectez-vous sur :

[www.atd59.fr/questionnaire](http://www.atd59.fr/questionnaire)

### ■ Page 3

#### Personnel

Harcèlement moral...

#### Administration

Déclaration d'état  
d'abandon manifeste et  
projet d'aménagement...

### ■ Page 4

#### Administration

Concessions  
funéraires...

Durée d'une convention d'occu-  
pation du domaine public...

### ■ Page 5

#### Administration

Permis de construire.  
Assistance et responsabilité  
des services de l'Etat...

### ■ Page 6

#### Administration

Refus de permis de  
construire pour changement  
de destination...

#### Conseil municipal

Vacance d'un poste  
d'adjoint...

### ■ Page 7

#### Finances

Maîtres d'ouvrage publics  
et travail illégal...

#### Culture

Françoise Hautfenne...

### ■ Page 8

#### Documentation

## Edito



Georges FLAMENGT  
Président

Grâce à la récente adhésion de la commune d'AUCHY-LEZ-ORCHIES, notre agence regroupe désormais 535 communes. Je tiens à remercier Monsieur Jean-Claude LEROY, maire d'AUCHY-LEZ-ORCHIES, pour cette décision.

Le 3 juillet dernier, la troisième réunion cantonale de l'année s'est déroulée à REXPOËDE. Elle concernait les élus du canton d'HONDSCHOOTE et a été tout aussi réussie que les précédentes.

Une prochaine édition de "Partenaires" permettra de revenir sur cette rencontre et de faire toute sa place au compte-rendu de l'Assemblée générale de l'ATD qui s'est tenue le 29 juin.

Enfin, je souhaite vous sensibiliser au "sondage" par internet dont nous avons pris l'initiative dans la perspective de la célébration des 20 ans de l'Agence technique départementale en novembre prochain. Un courriel vous a été adressé à ce sujet. Ce numéro de "Partenaires" vous rappelle l'objectif et le contenu du questionnaire que nous avons élaboré.

Merci de consacrer quelques instants pour ouvrir le lien <http://www.atd59.fr/questionnaire>, compléter le formulaire et le renvoyer d'un simple "dic", dans un total anonymat.

Bonnes vacances à tous !



Papier recyclé

Agence Technique Départementale

au service des Collectivités Territoriales du Nord  
49, rue Nicolas Leblanc - B.P. 1352 - 59015 LILLE Cedex  
Tél. 03 20 54 17 17 - Fax. 03 20 42 82 77

Site Internet : [www.atd59.fr](http://www.atd59.fr)



# Actualité de l'ATD

## Anniversaire

**L'ATD a 20 ans...**  
**Connectez-vous sur :**  
[www.atd59.fr/questionnaire](http://www.atd59.fr/questionnaire)



Créée en 1989, l'Agence technique départementale œuvre depuis 20 ans au service des collectivités territoriales du Nord. Afin de marquer cet anniversaire, il est prévu de consacrer la matinée du samedi 28 novembre prochain, à une réflexion commune sur un thème qui est au cœur des préoccupations des élus et de la mission de l'ATD : " Préparer, décider, exécuter : les maires face au risque juridique ".

Dans la perspective de cette rencontre, il s'est avéré intéressant de consulter nos adhérents " en direct ", par le biais d'un questionnaire sur l'internet, strictement anonyme. Pour accéder à celui-ci, il suffit d'ouvrir le lien suivant :

<http://www.atd59.fr/questionnaire>.

Un extrait du contenu de ce « sondage » est présenté ci-dessous.

### I RISQUE JURIDIQUE ET RESPONSABILITE PÉNALE

1 - Avant d'occuper votre fonction, imaginez-vous sa complexité et les responsabilités qu'elle implique ?

OUI ?

NON ?

2 - Depuis le début du mandat actuel, avez-vous été exposé, sur un dossier précis, à un risque juridique susceptible d'engager votre responsabilité ?

OUI ?

NON ?

3 - Si oui, y avez-vous fait face en faisant appel à :

Vos moyens propres ?

L'ATD ?

Un cabinet d'avocats ?

Précisions:.....

4 - Diriez-vous que le risque juridique lié à la gestion communale et intercommunale est plus important aujourd'hui qu'il y a une dizaine d'années (si vous êtes en mesure d'établir cette comparaison) ?

OUI ?

NON ?

5 - Prenez-vous systématiquement la mesure du risque juridique aux différentes phases de votre action ?

OUI ?

NON ?

6 - Quel domaine vous paraît représenter les plus grands facteurs de risque ?

Environnement ?

Urbanisme, affaires immobilières ?

Commande publique ?

Personnel ?

Fonctionnement du conseil municipal ?

7 - Vous en remettez-vous au rôle de " garde-fou " du contrôle de légalité ?

OUI ?

NON ?

8 - Avez-vous le sentiment que le contrôle de légalité a joué ce rôle depuis le début du mandat actuel ?

OUI ?

NON ?

### II L'ACCES A L'INFORMATION ET A L'ASSISTANCE JURIDIQUE

9 - Comment vous parvient l'information juridique dont vous disposez ?

Textes officiels :

Services de l'Etat ?

Autres collectivités ?

Presse spécialisée ?

Echange avec d'autres maires ou collègues ?

Internet ?

Autre ?

Jurisprudence administrative :

Services de l'Etat ?

Autres collectivités ?

Presse spécialisée ?

Echange avec d'autres maires ou collègues ?

Internet ?

Autre ?

... / ...



## Personnel

### Code du travail

#### Harcèlement moral...



**Il appartient au salarié d'établir des faits qui permettent de présumer l'existence d'un harcèlement moral et non d'apporter la preuve de celui-ci.**

■ (...) Alors que d'autre part en cas de litige relatif à l'application des articles L. 122-46 [L.1153-1,-2,-3,-4 nouvelle référence] et L. 122-49 [L.1152-1,-2,-3] [du Code du travail], dès lors que le salarié concerné établit **des faits qui permettent de présumer l'existence d'un harcèlement**, il incombe à la partie défenderesse, au vu de ces éléments, de prouver que ces agissements ne sont pas constitutifs d'un tel harcèlement et que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à tout harcèlement ;

■ [Alors] qu'en énonçant que les avis médicaux d'arrêt de travail s'ils faisaient mention d'un état dépressif ne précisaient cependant pas que cet état dépressif était en relation avec les conditions de travail et que l'avis du médecin du Travail ne contenait aucun élément établissant une relation entre l'inaptitude et l'existence d'un harcèlement moral, la Cour d'appel qui a imposé au salarié de **rapporter la preuve du harcèlement** a violé l'article L. 122-52 [L.1154-1] du Code du travail.

Cour de Cassation 30/04/09 n° 07-43219



## Administration

### Aménagement

#### Déclaration d'état d'abandon manifeste et projet d'aménagement...



**Le projet ne peut légalement être déclaré d'utilité publique que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social ou l'atteinte à d'autres intérêts publics qu'il comporte ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'il présente.**

■ (...) Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de **l'article L. 2243-4 du code général des collectivités territoriales** : " L'expropriation des immeubles, parties d'immeubles, installations et terrains ayant fait l'objet d'une déclaration d'état d'abandon manifeste peut être poursuivie au profit d'une commune dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. / L'expropriation doit avoir pour but soit la construction de logements, soit tout objet d'intérêt collectif relevant d'une opération de restauration, de rénovation ou d'aménagement. " ;

■ [Considérant] qu'il ressort des pièces du dossier que **le projet déclaré d'utilité publique** par l'arrêté attaqué du 2 mai 2005, qui fait suite à une déclaration d'abandon manifeste des terrains concernés prononcée par procès-verbal définitif du 4 février 2004, porte sur un projet d'aménagement paysager dont l'objet répond aux exigences des dispositions précitées ; que ce projet ne peut légalement être déclaré d'utilité publique que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social ou l'atteinte à d'autres intérêts publics qu'il comporte ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'il présente ;

■ [Considérant] que ledit projet, qui a pour but d'aménager, sur un terrain situé en bordure de la route départementale 460 A, à l'entrée du village de Mont-lès-Lamarche, un espace paysager comportant l'implantation d'une roseraie, s'inscrit dans le cadre d'une politique générale d'aménagement du cadre de vie et tend à valoriser l'image de la commune ; qu'il n'est pas établi que **le coût de cet aménagement**, qui est estimé à la somme de 86 682, 35 euros, excède les capacités financières de la commune, compte tenu des subventions auxquelles elle peut prétendre, ou soit disproportionné à l'intérêt que le projet présente pour celle-ci ;

■ [Considérant] qu'il n'est pas davantage établi que la réalisation de quatre emplacements de stationnement destinés à accueillir les visiteurs de l'espace paysager compromet **la sécurité** des usagers de la route départementale attenante à ces emplacements ; qu'enfin, l'emplacement concerné étant occupé depuis de nombreuses années par une construction en ruine et un terrain à l'état de friche, **les atteintes portées au droit de propriété** de la requérante ne sont pas excessives par rapport à l'intérêt que présente ce projet d'aménagement ; qu'il s'ensuit que le moyen tiré du défaut d'utilité publique de l'opération projetée, qui a d'ailleurs fait l'objet d'un avis favorable du commissaire enquêteur, doit être écarté (...)

CAA de Nancy 02/04/09 n° 08NC00276



## Législation funéraire

## Concessions funéraires...



**La décision accordant une concession funéraire perpétuelle constitue une décision individuelle créatrice d'un droit réel immobilier au profit de ses bénéficiaires. L'administration ne peut, à la demande d'un tiers, retirer une telle décision, si elle est illégale, que dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette dernière.**

■ (...) Considérant que, par une décision, en date du 17 novembre 2005, le maire de la commune de Saint-Pée-sur-Nivelle a rejeté la demande que lui avait adressée Mme Y le 7 octobre 2005, tendant au **retrait de la décision**, en date du 26 juillet 1978, par laquelle avait été accordée aux familles X-Z **une concession funéraire perpétuelle** dans le cimetière communal, pour le motif qu'il n'était pas en droit de retirer une décision créatrice de droit plus de quatre mois après son édicition ; que, Mme Y a demandé au tribunal administratif de Pau l'annulation de la décision du 17 novembre 2005 ; que conformément à ces conclusions, par le jugement attaqué du 16 octobre 2007 qui n'est pas contesté sur ce point, le tribunal administratif a regardé la demande de Mme Y comme tendant à l'annulation de la seule décision du 17 novembre 2005 et a rejeté la demande ; que Mme Y fait appel de ce jugement ;

■ Considérant que la décision du maire de Saint-Pée-sur-Nivelle, en date du 26 juillet 1978, portant concession funéraire perpétuelle aux familles X-Z, constitue **une décision individuelle créatrice d'un droit réel immobilier** au profit de ses bénéficiaires ; que l'administration ne peut, à la demande d'un tiers, retirer une telle décision, si elle est illégale, que **dans le délai de quatre mois** suivant la prise de cette décision ; que l'allégation de la requérante selon laquelle la décision du 26 juillet 1978 aurait été obtenue par fraude n'est corroborée par aucune des pièces du dossier ; que, dans ces conditions, et alors même que la décision du 26 juillet 1978 serait illégale, qu'elle n'aurait pas fait l'objet d'une mesure de publicité et ne lui aurait pas été notifiée, à la date du 7 octobre 2005 à laquelle Mme Y a formulé sa demande tendant au retrait de la décision attribuant la concession en question, **le délai de retrait dont disposait le maire étant expiré**, celui-ci était tenu de rejeter ladite demande (...)

CAA de Bordeaux 06/01/09 n° 07BX02269

## Conventions

## Durée d'une convention d'occupation du domaine public...



**En vertu du principe d'inaliénabilité du domaine public, une telle convention est conclue pour une durée déterminée même si elle ne contient aucune précision à ce sujet. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif d'intérêt général.**

■ (...) Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que l'association SCA a conclu avec la commune de Nice, le 4 août 1900, une convention par laquelle la ville a mis à sa disposition un terrain à titre gratuit situé sur une dépendance du domaine public et l'a autorisée à y construire son siège ; qu'**aucune de ses stipulations ne fixait la durée de cette convention** ; que le maire de Nice, par lettre datée du 30 juin 1998, d'une part, a informé cette association de ce que, cette convention devant être regardée selon lui comme un bail emphytéotique, sa durée, qui ne pouvait en conséquence excéder 99 ans, arrivait à son terme le 24 août 1999, d'autre part, lui a demandé de prendre toutes dispositions pour libérer les lieux avant ce terme (...)

■ Considérant que, si les autorisations d'occupation du domaine public doivent en principe être délivrées pour une durée déterminée, ainsi que le rappelle **l'article L. 2122-2 du code général de**

**la propriété des personnes publiques**, la seule circonstance qu'une convention ne conférant pas de droits réels à l'occupant du domaine public ne contenait aucune précision relative à sa durée n'est pas de nature à entacher celle-ci de nullité ; qu'en effet, dans le silence sur ce point de la convention, **le principe d'inaliénabilité du domaine public**, qui s'applique sauf texte législatif contraire, implique que l'autorité gestionnaire du domaine peut mettre fin à tout moment, sous réserve de justifier cette décision par **un motif d'intérêt général**, à l'autorisation d'occupation qu'elle a consentie ; que, par suite, en jugeant que la clause qui, dans les conventions autorisant l'occupation du domaine public, en fixe la durée revêt un caractère substantiel dont l'absence est de nature à entacher une telle convention de nullité, la cour administrative d'appel de Marseille a commis une erreur de droit (...)

CE 05/02/09 n° 305021



## Urbanisme

## Permis de construire. Assistance et responsabilité des services de l'Etat...

**Dans le cadre des conventions de mise à disposition à titre gratuit de ses services pour l'instruction des permis de construire, la responsabilité de l'Etat ne peut être engagée qu'en cas de refus ou de négligence d'exécuter un ordre ou une instruction du maire.**

■ (...) Considérant que, par un jugement du 7 décembre 2004, le tribunal administratif d'Orléans a condamné la commune de Poilly-lez-Gien à verser à M. Gilles A la somme de 22 180,83 euros en réparation des conséquences dommageables de l'illégalité d'un certificat d'urbanisme délivré le 8 novembre 2000 par le maire de cette commune ; que la cour administrative d'appel de Nantes, saisie par le ministre de l'équipement, a annulé par un arrêt du 16 mai 2006 ce jugement en tant qu'il condamne l'Etat à garantir la commune à hauteur de 50 p. cent des condamnations prononcées ; que la commune de Poilly-lez-Gien se pourvoit en cassation contre cet arrêt ;

■ Considérant qu'aux termes de l'article L. 421-2-6 du code de l'urbanisme [devenu l'article L.422-8] , dans sa rédaction applicable aux faits de l'espèce : " Le maire ou le président de l'établissement public compétent peut disposer gratuitement, et en tant que de besoin, des services déconcentrés de l'Etat pour effectuer l'étude technique de celles des demandes de permis de construire sur lesquelles il a compétence pour l'instruction et la décision et qui lui paraissent justifier l'assistance technique de ces services. Pendant la durée de cette mise à disposition, les services et les personnels agissent en concertation permanente avec le maire ou le président de l'établissement public qui leur adresse toutes instructions nécessaires pour l'exécution des tâches qu'il leur confie " ; qu'aux termes de l'article R. 490-2 [voir actuel article R.422-5] du même code, alors en vigueur : " Le conseil municipal (...) peut décider de confier par voie de convention l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol à une collectivité territoriale, à un groupement de collectivités territoriales ou au service de l'Etat dans le département, chargé de l'urbanisme (...) " ;

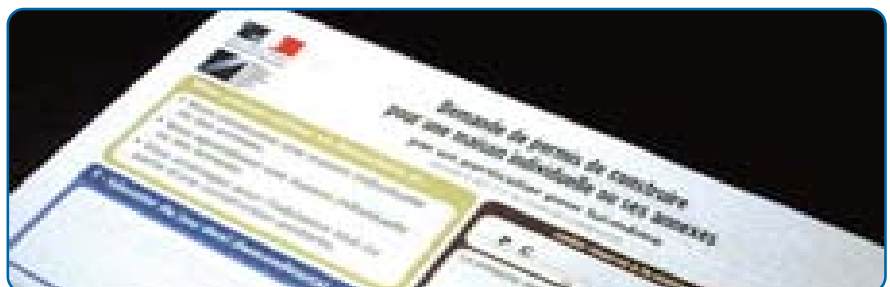
■ Considérant que les conventions conclues à titre onéreux et en dehors de toute obligation entre

l'Etat et les collectivités territoriales pour confier aux services déconcentrés de l'Etat des travaux d'études, de direction et de surveillance de projets de ces collectivités sont des contrats de louage d'ouvrage dont l'inexécution ou la mauvaise exécution est susceptible d'engager la responsabilité de l'Etat dans les conditions de droit commun ;

■ [Considérant] que n'ont en revanche pas ce caractère les conventions de mise à disposition des services de l'Etat prévues par les dispositions spécifiques des articles précités L. 421-2-6 et R. 490-2 du code de l'urbanisme, qui sont conclues à titre gratuit et sont de droit lorsque les communes le demandent ; que les services de l'Etat mis à disposition agissant dans le cadre de ces conventions en concertation permanente avec le maire, qui leur adresse toutes instructions nécessaires pour l'exécution des tâches qui leur sont confiées, en vue de l'exercice de compétences d'instruction et de décision qu'il conserve, la responsabilité de l'Etat ne peut être engagée à ce titre qu'en cas de refus ou de négligence d'exécuter un ordre ou une instruction du maire ;

■ Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'en jugeant que la convention du 30 mars 1984 mettant gratuitement à disposition de la commune de Poilly-lez-Gien les services déconcentrés de la direction départementale de l'équipement du Loiret pour l'étude technique des demandes de certificat d'urbanisme, conclue en application des dispositions des articles L. 421-2-6 et R. 490-2 du code de l'urbanisme, ne constituait pas un contrat de louage d'ouvrage et que la responsabilité de l'Etat ne pouvait être engagée envers la commune que dans le cas où un agent de l'Etat aurait commis une faute en refusant ou négligeant d'exécuter un ordre ou de se conformer à une instruction du maire, la cour administrative d'appel de Nantes, qui a suffisamment motivé son arrêt, n'a pas commis d'erreur de droit (...)

CE 17/10/08 n° 297432





# Administration

## Urbanisme

### Refus de permis de construire pour changement de destination...



**La seule circonstance qu'une construction soit restée inoccupée ou inexploitée pendant une longue période sans être pour autant devenue une ruine, ne peut suffire à l'avoir privée de la destination, l'habitation en l'espèce, qui ressort de ses**

■ (...) Considérant que pour annuler le refus de permis de construire opposé à la demande de la société Innov-Immo, le tribunal a estimé que la construction en cause avait perdu toute destination depuis de nombreuses années et que par suite des travaux ayant pour objet de lui en conférer une n'impliquaient pas de changement de destination ; que, toutefois, la seule circonstance qu'une construction, sans être pour autant devenue une ruine, est restée inoccupée ou inexploitée pendant une longue période ne peut suffire à l'avoir privée de la destination qui ressort de ses caractéristiques propres ; que, dès lors, le tribunal ne pouvait retenir ce motif pour annuler l'arrêté du maire de Maincy ;

■ Mais considérant qu'aucune pièce du dossier n'indique de quelle exploitation agricole ou forestière aurait dépendu la construction litigieuse, désignée comme un " ancien pavillon de chasse " ou une " remise " par la commune, et comme une " petite annexe " dans l'acte d'achat du terrain par la société Innov Immo ; qu'elle comporte d'une part un bâtiment ancien, d'une surface d'environ 40m<sup>2</sup>, avec des murs en pierres meulières, un toit à deux pentes dont le faite est à 7,35m du sol, une porte entourée de deux fenêtres et surmontée d'un oculus, ainsi que, sur l'ar-

rière, les traces d'une ancienne fenêtre bouchée, et d'autre part une annexe adjacente en parpaings, d'une surface d'environ 70m<sup>2</sup>, couverte d'un toit en tôle à une pente dont le sommet est à environ 2m50, ayant servi de boxes pour chevaux ;

■ [Considérant] qu'alors même qu'elle n'était alimentée en eau que par un puits extérieur et ne comportait aucun sanitaire intérieur, elle doit être regardée par ses caractéristiques propres comme ayant été principalement destinée à l'habitation ; que dès lors, le permis de construire sollicité par la société Innov-Immo pour son aménagement n'avait pas pour objet un changement de destination au sens du code de l'urbanisme ; que, par suite, c'est à tort que le maire de la commune de Maincy a opposé un refus à la demande de permis de construire sur le fondement de l'article ND1 précité du plan d'occupation des sols (...)

CAA de Paris 02/04/09 n° 06PA00937



## Conseil municipal

### Election

### Vacance d'un poste d'adjoint...



**Une réponse ministérielle rappelle les conditions d'élection d'un adjoint par le conseil municipal.**

■ En cas de vacance d'un poste d'adjoint, tout conseiller municipal (sauf le maire) peut se porter candidat à ce poste, y compris s'il occupe déjà les fonctions d'adjoint. Ainsi, en application de l'article L. 2122-10 du code général des collectivités territoriales, si le cinquième adjoint est élu premier adjoint, le poste de cinquième adjoint devient alors vacant.

■ Le conseil municipal peut alors ensuite soit procéder à l'élection d'un nouvel adjoint, sans délibération préalable, et l'adjoint nouvellement élu occupera le dernier rang des adjoints, chacun des adjoints restants et du rang inférieur passant au rang supérieur (CE 3 juin 2005, élection de Saint-Laurent-de-Lin), soit

prendre une délibération précisant qu'il sera pourvu au poste vacant de cinquième adjoint et procéder ensuite à l'élection. Conseil d'Etat

■ Le maire ne peut refuser l'inscription à l'ordre du jour de la question du renouvellement de l'ensemble des adjoints (CE 27 juillet 2005, élections de Roézé-sur-Sarthe). En tout état de cause, le conseil municipal peut préalablement, dans le cadre de l'article L. 2122-2 du code général des collectivités territoriales, redéfinir le nombre des adjoints formant la municipalité et modifier l'ordre des nominations qui était jusqu'alors en vigueur.

JO Sénat 28/05/09 n° 06942



## Marchés publics

## Maîtres d'ouvrage publics et travail illégal...



**Il convient de ne pas confondre l'obligation de vérification périodique de pièces à produire par les entreprises conformément au code des marchés, avec les démarches de régularisation à mener impérativement auprès de celles-ci sur signalement de l'inspection du travail.**

■ (...) [Le] code des marchés [art. 46] renvoie à l'article D. 8222-5 du code du travail pour la liste des pièces à fournir par les entreprises établies en France, et aux articles D. 8222-7 et D. 8222-8 pour les entreprises établies à l'étranger. Les pièces demandées permettent aux maîtres d'ouvrages publics de s'assurer que leurs sous-traitants ne recourent pas au travail dissimulé. Il s'agit donc des attestations d'immatriculation, de déclarations sociales et fiscales, et de fourniture de bulletins de paye. La liste des pièces est adaptée pour les sous-traitants domiciliés à l'étranger (numéro d'identification fiscale, attestations sociales spécifiques, etc.).

■ Ce mécanisme de vérification périodique ne s'impose qu'à la conclusion du contrat, tous

les six mois. Il n'a pas à être mis en œuvre selon une périodicité renforcée, ni à être doublé par des contrôles des personnels du cocontractant par le maître d'ouvrage. Cette procédure de réclamation périodique de pièces ne doit pas être confondue avec le mécanisme d'alerte du maître d'ouvrage, à qui l'inspection du travail peut signaler l'existence d'un sous-traitant recourant au travail dissimulé (L. 8222-5). Le maître d'ouvrage doit alors faire les démarches nécessaires auprès de l'employeur concerné pour faire cesser la situation. À défaut d'une régularisation dans un délai raisonnable, le maître d'ouvrage pourra être déclaré solidairement responsable des créances salariales, sociales et fiscales qui resteraient impayées par le sous-traitant.

JOAN 09/06/09 QE n° 34155



## Culture

## Chanson

## Françoise Hautfenne...



**Plume sensible et récital aux mots justes. Françoise Hautfenne, auteur compositeur et interprète a été bercée par le souffle des vents du Nord et la voix de Jacques Brel.**

■ Professeure agrégée de lettres et professeur de cinéma, elle vient à la chanson en 2002 pour vivre ses aspirations les plus profondes. En 2005 elle enregistre un premier album " De Haan " réalisé par Norbert Galo. C'est avec un deuxième opus " Palimpseste " sorti cette année qu'elle revient sur scène. Au côté de Claire Galo, harpiste, Norbert Galo, guitariste et Arnaud Ousselin bassiste, elle nous livre des textes sensibles qui savent faire vibrer les mots.

■ Ses chansons portent le parfum de l'amour, celui de l'autre mais aussi celui de la vie et de ses petits instants si précieux. Mais comme tout parfum subtil, celles-ci ont des fragrances différentes : l'ironie, la tendresse, la nostalgie, le bonheur.

A noter que la forme est modulable. Le concert peut se concevoir aussi dans une version cabaret, plus ou moins légère en fonction des lieux de représentation. A écouter à volonté sans modération pour toutes les oreilles !

Pour l'écouter :

[www.myspace.com/francoisehautfenne](http://www.myspace.com/francoisehautfenne)

Contact :

[clairdemer@free.fr](mailto:clairdemer@free.fr) 06 73 58 35 90

Ce concert bénéficie de l'aide à la diffusion du Conseil général du Nord

" Quelle étoile leur fit surmonter  
Les écueils qui nous ont brisés  
Et quel philtre leur a donné  
La tendresse de s'écouter  
La force de se pardonner  
Le talent d'encore s'étonner "

(Extrait de la chanson " Voyage au long cours ")



## Textes Officiels

### ■ CIRCULATION

■ Arrêté du 15 mai 2009 relatif aux modalités et au contenu de la déclaration concernant certains engins motorisés non autorisés à circuler sur la voie publique

JO 31/05/09

■ Arrêté du 15 mai 2009 autorisant la mise en œuvre d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé " DICEM " (déclaration et identification de certains engins motorisés)

JO 31/05/09

■ Décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation

JO 05/06/09

### ■ ECONOMIE

■ Circulaire n° 5378/SG relative à l'action de l'Etat face aux restructurations industrielles

Premier Ministre 04/05/09

### ■ EDIFICES DU CULTE

■ Circulaire NOR/IOC/D/09/10906/C : Edifices du culte - Propriété, construction, réparation et entretien, règles d'urbanisme, fiscalité.

Ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales 25/05/09

### ■ MARCHES PUBLICS

■ Le droit de la commande publique, levier du plan de relance

Le Courrier juridique des Finances et de l'Industrie janvier-mars 2009-05-27

■ L'ordonnance n° 2009-217 du 7 mai 2009, relative aux procédures de recours applicables aux contrats de la commande publique, a été publiée au Journal officiel du 8 mai 2009

Fiche explicative. MINEFE 13/05/09

### ■ PERSONNEL

■ Arrêté du 14 avril 2009 autorisant la mise en œuvre de traitements automatisés dans les communes ayant pour objet la recherche et la constatation des infractions pénales par leurs fonctionnaires et agents habilités

JO 05/06/09

### ■ SANTE

■ Le plan canicule et les recommandations 2009

Ministère de la Santé et des Sports 29/05/09

### ■ SOCIAL

■ Arrêté du 7 mai 2009 fixant le modèle de formulaire de demande d'allocation de revenu de solidarité active

JO 27/05/09

■ Décret n° 2009-608 du 29 mai 2009 instituant à titre exceptionnel une allocation équi-

valent retraite pour certains demandeurs d'emploi

JO 31/05/09

■ Circulaire relative à la lutte contre la fraude aux prestations sociales

Ministère de la Justice 06/05/09

## Presse

■ Droit des chantiers : La déclaration préalable de travaux (Fiche pratique)

Le Moniteur 25/05/09

■ Marchés publics de travaux : Précisions sur le projet de décompte final

Le Moniteur 29/05/09

■ Droit des chantiers : L'obligation de conseil (Fiche pratique)

Le Moniteur 29/05/09

■ Fonction publique : Cumul d'activités et prise illégale d'intérêts

La Gazette des communes n° 20 18/05/09 p. 58

■ Commerce : Les ventes au déballage

La Gazette des communes n° 20 18/05/09 p. 64

■ Commande publique : La résiliation des contrats administratifs

La Gazette des communes n° 21 25/05/09 p. 60

■ Comptabilité publique : L'état de la dette (Fiche technique)

Le Journal des Maires n° 5 15/05/09 p. 55

■ Environnement : Calculez votre empreinte écologique

Le Journal des Maires n° 5 15/05/09 p. 84

■ Les droits des élus minoritaires (Fiche pratique)

Le Courrier des Maires n° 224 mai 2009 p. XXII

**Le site extranet de l'Agence technique départementale est un nouvel outil de travail réservé aux adhérents.**

**Accédez à la base de données et à la revue d'actualités (textes officiels, jurisprudence, réponses ministérielles, articles signalés de la presse spécialisée) : [www.atd59.info](http://www.atd59.info) ou [www.atd59.fr](http://www.atd59.fr) (rubrique " extranet ")**